

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des services de transport

Décision du 18 septembre 2015 modifiant la décision du 9 février 2012 relative à la liste des diplômes, titres ou certificats permettant la délivrance, par équivalence, d'une attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier

NOR : DEVT1520590S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de transport,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2012 relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier, notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision du 9 février 2012, modifiée en dernier lieu par la décision du 20 février 2014, relative à la liste des diplômes, titres ou certificats permettant la délivrance, par équivalence, d'une attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe de la décision du 9 février 2012 modifiée fixant la liste des diplômes, titres ou certificats permettant d'obtenir, par équivalence, l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice des professions de transporteur routier, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier, est abrogée et remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 septembre 2015.

Le directeur des services de transport :
Par empêchement du directeur
des services de transport :
La sous-directrice des transports routiers,
A. DEBAR

ANNEXE

LISTE DES DIPLÔMES, TITRES OU CERTIFICATS PERMETTANT D'OBTENIR, PAR ÉQUIVALENCE, L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES PAR ROUTE

A. – TRANSPORT DE PERSONNES

Conformément au III de l'article 7 du décret du 16 août 1985 susvisé, l'attestation de capacité peut être délivrée, par équivalence, aux titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats suivants :

- technicien(ne) supérieur(e) des transports de personnes, délivré par le ministère chargé de l'emploi et inscrit au RNCP ;
- responsable de production transport de personnes, délivré par AFTRAL ;
- DUT gestion, logistique et transport ;
- licence professionnelle transport de voyageur, délivrée par l'université de Cergy-Pontoise ;
- licence professionnelle management des transports de voyageurs, délivrée par l'université Lyon-II ;
- licence professionnelle protection de l'environnement, spécialité gestion des services à l'environnement, délivrée par l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- master transports urbains et régionaux de personnes, délivré par l'université Lumière Lyon-II et l'École nationale des travaux publics de l'État ;
- master sciences humaines et sociales, mention géographie aménagement, spécialité transport, logistique, territoire et environnement, délivré par l'université de Cergy-Pontoise ;
- master sciences humaines et sociales, mention géographie aménagement, spécialité management et ingénierie des services à l'environnement, délivré par l'université de Cergy-Pontoise ;
- master sciences humaines et sociales, mention géographie aménagement, spécialité exploitation et développement des réseaux de transports publics, délivré par l'université de Cergy-Pontoise ;
- manager transports et logistique, délivré par l'École nouvelle d'organisation économique et sociale (ENOES) et l'École supérieure des transports (EST).

B. – TRANSPORT DE MARCHANDISES

Conformément au III de l'article 9 du décret du 30 août 1999 susvisé, l'attestation de capacité peut être délivrée, par équivalence, aux titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats suivants :

- BTS transport et BTS transport et prestations logistiques ;
- DUT gestion logistique et transport ;
- technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises, délivré par le ministère chargé de l'emploi ;
- technicien(ne) supérieur(e) du transport aérien et maritime de marchandises, délivré par le ministère chargé de l'emploi ;
- certificat de compétence du CNAM, en partenariat avec AFTRAL, responsable d'une unité de transport de marchandises et logistique (RUTL) ;
- certificat de l'École de maîtrise des transports (EMTR), délivré par PROMOTRANS ;
- gestionnaire transport/logistique en national et international, délivré par l'Institut de gestion comptable et informatique du transport (IGCIT) ;
- responsable production transport logistique, délivré par AFTRAL ;
- responsable du transport multimodal, délivré par les écoles Sup' de Log PROMOTRANS ;
- manager transport et logistique et commerce international, délivré par AFTRAL-partenariat Kedge Business School ;

- manager transports et logistique, délivré par l'École nouvelle d'organisation économique et sociale (ENOES) et l'École supérieure des transports (EST);
- master droit économie gestion, mention économie et management, spécialité transport et logistique industrielle et commerciale, délivré par l'université Lumière Lyon-II;
- diplôme universitaire (DU) responsable en logistique et transport, dispensé par l'université de Pau et des Pays de l'Adour.